

# Terre et marquisat de Maulle (1736)

*(...) de laquelle terre dépend le bourg de Maulle, composé de deux paroisses : Saint-Nicolas et de Saint-Vincent dudit Maulle, auquel lieu il y a haute, moyenne et basse justice et tabellionage avec droit de notaire royal, lesdites justices ressortissant par appel au Châtelet de Paris et pour le criminel au Parlement.*

*Auquel marquisat de Maulle est joint le fief de Bataille-Poucín, duquel dépend partie de la paroisse d'Aunay (1) joignant audit Maulle, sur l'étendue duquel fief de Bataille-Poucín, il y a droit de haute, moyenne et basse justice, pour l'exercice de laquelle il y a prévôt et autres officiers ; les appellations de laquelle justice ressortissent au bailliage de Meulan.*

Item, droit de gruerie (2) sur l'étendue de ladite terre, dont les appellations ressortissent au siège particulier de la maîtrise de Saint-Germain-en-Laye.

Item, les droits d'échange consistans en la 12<sup>e</sup> partie du prix des héritages échangés dans l'étendue de ladite terre de Maulle.

Item, droit de carrière.

Item, droit de censives, lods et ventes, saisines et amendes sur toutes maisons et héritages situés dans toute l'étendue dudit marquisat.

Item, droit de rouage (3), qui est de quatre deniers parisis par chariot de vin partant dudit Maulle, et de deux deniers parisis par charrette, payable sous peine de 60 sols parisis d'amende.

Item, droits de four, moulins et pressoirs banaux sur tous les sujets dudit marquisat.

Item, droit de marché par chaque semaine le jour de samedi, et deux foires en l'an, l'une le jour de saint Nicolas de may, et l'autre à la Saint Luc le dix-huit octobre.

Item, droit de mesurage de vin et de grains, étalage, coutume et langayage (4) tant lesdits jours de foire et marchés que par chacun jour au-dedans des confins dudit marquisat.

Item, droits de travers par eau et par terre sur toutes bêtes, harnois et marchandises quelconques, passant au-dedans dudit marquisat.

Item, droit de chargeage de vins, qui est par chacun muid partant dudit Maulle, deux deniers.

Item, droit d'aunage, poids et pesage.

Item, droits de ban à vendre vin l'espace d'un mois par an, sans qu'autre personne puisse en vendre en détail au-dedans dudit marquisat, sans le congé des seigneurs dudit Maulle, à peine de 3 livres 15 sols d'amende et confiscation dudit vin.

Item, droit de pesche sur la rivière de Maudre, très poissonneuse en perches, truites saumonées, écrevisses, etc. et en toute son étendue, depuis le commencement d'icelle jusqu'au pont Galon, à une lieue et demie environ de Maulle.

Item, droit de commettre à l'Hôtel Dieu et Charité de Maulle.

Item, droit de garenne.

*Tous lesquels droits sont bien établis par les anciens aveux de ladite terre et nouvellement confirmés par sentence du Chastelet et arrêt du Parlement.*

### ***Ensuit les fermes dépendant dudit marquisat :***

La baronnie de Palmort consistante en une grande ferme, appliquée en une maison logeable pour le fermier, grandes écuries, bergeries et autres bâtimens, la plus grande partie couverte de tuiles, et située audit lieu de Palmort, paroisse dudit Maulle, avec 60 arpents ou environ de terre en pâtis autour de ladite ferme, et 230 arpents 86 perches de terre labourables en plusieurs pièces proches ladite ferme, et presque toute en un tenant, garnies la plupart d'arbres fruitiers, tant en ceintures qu'autrement ; ensemble cinq arpents de bons prez dans la prairie dudit Maulle ; ladite ferme louée à présent à Charles Hodanger pour 6 ou 9 années, à commencer la jouissance au jour Saint Martin 1735 moyennant par an 2266 livres.

La ferme du Bois Henry, située en la partie dudit Maulle, consistante en une maison pour le fermier, granges, écuries, bergeries, étables et autres bâtimens en plus grande partie couverte de tuiles, grande cour au milieu fermée de murs, autour de laquelle sont 10 à 11 arpents de pâture enclos de fossés et hayes vives nouvellement plantées en arbres fruitiers, avec 221 arpents de terre labourable, sur laquelle sont beaucoup d'arbres fruitiers, tant en avenues qu'en ceintures, et trois arpents de bons prez dans la prairie dudit Maulle ; ladite ferme tenue par François Royer pour 6 ou 9 années, dont le bail est nouvellement passé, et a commencé au jour de Saint Martin 1735 à raison par an de 2061 livres.

La ferme de La Baste (85 arpents de terre labourable) située en la paroisse de Maulle (...) et tenue de présent par Charles Hodanger par bail (...) à raison par an de 762 livres.

La ferme du Moulin de Radet située en vallée dudit Maulle, consistante en un moulin à bled, très bien équipé, sur la rivière de Maudre, maison pour le meunier, grange, étable et autres bâtimens, le tout couvert de tuile et en très bon état, avec 11 arpents 34 perches de bon pré garnis en ceintures de saulles, peupliers et autres arbres d'émonde ; ensemble 15 arpents 65 perches de terre labourable, proche et joignant ledit moulin, autour de laquelle terre labourable ont été nouvellement plantés des arbres fruitiers en ceintures ; le tout affermé à Pierre Bouhou pour 6 ou 9 années, à commencer le jour de Saint Martin d'hiver 1730, moyennant par an, lui chargé des réparations, la somme de 1251 livres 10 sols.

La ferme des Granges (120 arpents de terre labourable, 2 arpent 65 perches de pré) affermée à Jean Lebigre : 1798 livres.

La ferme du Moulin de La Chaussée : 839 livres.

La ferme du Moulin de La Ville : 939 livres.

En outre, les 3 meuniers sont tenus par chacune année de livrer au château dudit Maulle chacun 8 septiers de bled, duquel on rend au prieuré de Maulle 23 septiers, le surplus restant au château, évalué par an à la somme de 25 livres.

La ferme du mesurage des grains : 535 livres.

La ferme de l'étalage consistante en la perception des droits qui sont dus par chaque marchand qui étale ses denrées et marchandises, tant sous la halle dudit Maulle que sur la place du marché : 560 livres.

La ferme du Pied Fourché (5) et langayage : 200 livres.

Le pressoir d'Aunay consistant en un bâtimen couvert de tuiles, dans lequel est construit un pressoir à vin en très bon état : 50 livres.

Le greffe et tabellionage dudit Maulle : 120 livres.

Rentes foncières : 28 livres.

La haute justice des Alleux-Le-Roi (6) par engagement dès l'année 1580,  
La ferme des Alleux.

Le moulin à chamois (loué à Louis Lafillard, marchand chamoiseur) : 45 livres.

La ferme du four banal, pesage et travers, consistant en une maison sise à Maulle, dans laquelle sont construits deux fours banaux et aux droits us pour la banalité desdits fours : 300 livres.

Les Grands Prez (22 arpents) : 1500 livres.

Les abonnements de vaches en iceux après la récolte : 97 livres.

Le bois taillis de Maulle (159 arpents 68 perches divisés en 9 coupes)

Le pressoir banal dudit Maulle (7) : 100 livres.

Le colombier : 300 livres.

Les censives en deniers, grains et volailles : 415 livres.

Les lods et ventes (8) : 690 livres 7 sols.

Une petite maison louée : 15 livres.

Deux petits jardins loués : 4 livres.

70 perches de terres labourables louées : 4 livres.

4 perches de pré louées : 4 livres.

Rentes diverses : 19 livres 19 sols 6 deniers.

Le revenu annuel du jardin du château : 400 livres.

---

Total : 19 069 livres 8 sols et 6 deniers.

*De laquelle terre et marquisat de Maulle relèvent en pleine foi et hommage la terre et seigneurie de Bazemont aux us et coutumes de la Prévôté et Vicomté de Paris, qui appartiennent aux héritiers de feu Monsieur le marquis d'O.*

*Transcription du texte original d'après M. Lachiver dans : Histoire de Meulan et de sa région par les textes.*

(1) Aunay : lire Aulnay-sur-Mauldre

(2) Le droit de gruerie s'exerce sur les coupes de bois et les produits tirés de la forêt.

(3) Le droit de rouage s'exerce sur les roues, les chariots - mêmes vides - sans préjuger des péages dus pour la marchandise transportée.

(4) Le langayage est l'examen de la langue d'un porc avant les transactions de bestiaux lors des foires et marchés.

(5) La ferme du Pied Fourché se dit du droit se payant chaque jour de marché pour la vente des chevaux, vaches, bœufs et autres bestiaux

(6) Alleux-Le-Roi ; lire Les Alluets-Le-Roi

(7) Le pressoir banal était situé dans l'enceinte du château.

(8) Les lods et ventes représentaient environ le 12<sup>ème</sup> du prix des ventes en roture.